

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.

Présents : M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;
MM F.van HOUT, D.DRAUX, ~~A. MALOU~~, I.URBAIN, B.
CROMBEZ , Echevins ;
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;
MM. ~~G. STIEVENART~~, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,
D.CICCONE, V. RUSSO, ~~G. FONCK~~, M. DISABATO,
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G. CACCIAPAGLIA
, A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU, G. BATTELLO,
~~A. GRIGOREAN~~, S. LELEUX, Conseillers Communaux
;
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-15

<p><u>Objet</u> : Taxe sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis raccordés à l'égout.</p>

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1^{er}, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

D E C I D E :

**PAR 21 VOIX POUR (PS - MR - BE FRAMERIES)
ET 2 VOIX CONTRE (PTB)**

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un impôt annuel direct sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis longeant les rues pourvues d'un égout public et sur les immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis sis dans les rues non pourvues d'égout public mais qui sont raccordés à l'égout public des rues qui en sont pourvues ou à une canalisation se jetant à l'égout public des rues qui en sont pourvues.

Article 2 :

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), inscrite au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition à la Banque Carrefour des Entreprises. Le siège social et le (ou les) siège(s) d'exploitation sont considérés comme immeubles bâtis ou parties d'immeubles bâtis au sens de l'article 1.

Les personnes physiques visées à l'alinéa 3, dont le conjoint ou un membre du ménage ou les deux sont déjà imposés en vertu de l'alinéa 1 pour le même immeuble bâti ou la même partie d'immeuble bâti ne supportent pas la taxe.

Article 3 :

La taxe est fixée à 30 € par immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti.
Lorsque l'immeuble est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 :

Le recensement est opéré par les agents de l'Administration

Article 6 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.